

Article R4534-55 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° doivent être signalés la nuit.

Article R4534-55 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° sont convenablement signalés la nuit.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Assurer l'éclairage des chantiers en sécurité avec une installation électrique provisoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)